

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
30 septembre 2004  
Français  
Original : anglais

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1180

Affaire n° 1273 : KAZEZE

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation  
des Nations Unies

## LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M<sup>me</sup> Brigitte Stern, Vice-Présidente, assurant la présidence; M. Omer Yousif Bireedo; M. Dayendra Sena Wijewardane;

Attendu que le 23 septembre 2002, Zifa Kazeze, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a déposé une requête dont les conclusions étaient ainsi rédigées :

## « II : CONCLUSIONS

...

8. Sur le fond, le requérant prie respectueusement le Tribunal de conclure que :

a) La Commission paritaire de recours (Commission paritaire) n'a pas pris en compte la masse de données dont elle disposait et qui apportait la preuve des compétences et de l'expérience analytique du requérant dans les domaines intimement liés que sont la population, l'environnement et la sécurité alimentaire et le développement durable;

...

c) Les pratiques de recrutement à [la Commission économique pour l'Afrique (CEA)] privilégient les candidats externes par rapport aux candidats internes ...; et

d) La Commission paritaire n'a pas examiné la plupart des questions soulevées dans le mémoire de recours qui lui a été présenté. Elle s'est contentée de répéter dans son rapport les vues et observations du défendeur et a totalement méconnu les observations et les vues du requérant concernant la réponse du défendeur.



9. Après quoi, le requérant prie très respectueusement le Tribunal administratif d'ordonner :

- a. Que lui soit versée une indemnité d'un montant équivalant à 2 (deux) années de traitement de base net à la classe P-5 en compensation partielle du traitement inéquitable et des injustices dont il a été victime et de leurs répercussions sur ses perspectives de carrière; et
- b. Qu'il soit promu à la classe P-5 dès qu'un poste lui convenant se libérera. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé jusqu'au 31 mars 2003, puis jusqu'au 30 avril 2003, le délai de dépôt de la réponse du défendeur;

Attendu que le défendeur a déposé sa réponse le 30 avril 2003;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites les 24 mai et 19 juin 2003;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de la CEA le 29 octobre 1978 avec un engagement d'un an à la Division de la population en qualité de conseiller démographique régional de la classe L-4. À la suite de la prorogation de son engagement, il a été nommé, le 1<sup>er</sup> novembre 1981, au poste P-4 de chef de la Section de la planification et des politiques démographiques de la Division de la population. Pendant qu'il occupait ce poste, celui-ci a été reclassé à P-5, mais le requérant a été réaffecté à un poste P-4 de la CEA le 1<sup>er</sup> mars 1986, et un autre fonctionnaire a été promu au nouveau poste P-5. Au moment des faits qui sont à l'origine de la présente requête, le requérant était titulaire d'un contrat permanent et occupait le poste P-4 de spécialiste des questions de population au Centre de développement sous-régional pour l'Afrique australe.

Le 2 février 1999, le requérant a posé sa candidature au poste P-5 de spécialiste des questions de population (hors classe) à la Division de la sécurité alimentaire et du développement durable (DSADD), soit l'ancien poste de chef de la Section de la planification et des politiques démographiques de la Division de la population qu'il avait occupé entre 1981 et 1986. Le 13 mai, il a été informé qu'un autre candidat avait été recommandé pour le poste et a été invité à soumettre des informations supplémentaires à l'appui de sa candidature. Il a donc fourni au Comité des nominations et des promotions un complément d'information concernant ses études et son expérience professionnelle. Le 29 juin, le Comité des nominations et des promotions l'a informé qu'il n'avait pas été retenu pour le poste.

Le 19 août 1999, le requérant a prié le Secrétaire général de reconsidérer la décision administrative de ne pas le retenir pour le poste P-5.

Le 8 octobre 1999, à sa demande, le Groupe du droit administratif a été informé que le chef de la DSADD avait placé le requérant en troisième position sur la liste restreinte de quatre candidats, et que le Groupe d'examen départemental avait conclu qu'il ne possédait pas « l'expérience requise au niveau analytique même si ses diplômes correspondaient à ce qui était exigé pour le poste ». En outre, le 22 octobre, le Comité des nominations et des promotions a indiqué ce qui suit au Groupe du droit administratif :

« Tout en estimant que le candidat (externe) recommandé remplissait toutes les conditions requises pour le poste, le Groupe [d'examen départemental] a conclu que les deux candidats internes figurant sur la liste restreinte, dont [le requérant], manquaient "d'expérience au plan analytique et [que] leur expérience [se situait] essentiellement au plan statistique". Le Groupe a également noté que les candidats internes susmentionnés, dont [le requérant], avaient suivi les études voulues mais manquaient d'expérience pour compléter les diplômes qu'ils avaient obtenus. »

Le 7 décembre 1999, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours à New York, laquelle a adopté son rapport le 12 août 2002. Les considérations, conclusions et recommandations de la Commission étaient en partie ainsi rédigées :

« *Considérations*

...

17. La Commission a noté qu'il semblait que la CEA avait suivi les critères d'évaluation des candidats exposés au paragraphe 13 de l'instruction administrative ST/AI/413 ["Affectations et promotions" du 25 mars 1996]. ...

...

22. La Commission, après avoir pris connaissance du dossier, a estimé que même s'il était convaincu qu'il était le meilleur candidat pour le poste en question, le requérant n'était pas parvenu à démontrer que le Groupe d'examen départemental et le Comité des nominations et des promotions avaient commis une erreur en ne le recommandant pas pour le poste. La Commission a estimé que la candidature du requérant avait été pleinement et équitablement prise en considération tout au long du processus de promotion. Les droits de celui-ci en tant que fonctionnaire n'avaient donc été nullement violés.

*Conclusion et recommandation*

23. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que la candidature du requérant au poste en question avait été pleinement prise en considération. Elle a conclu que le requérant n'avait pas rapporté la preuve que le fait qu'il n'avait pas été choisi pour le poste en question violait l'un quelconque de ses droits ou que le processus de promotion était entaché de parti pris ou d'autres facteurs extrinsèques.

24. La Commission a donc *décidé à l'unanimité* de ne faire aucune recommandation à l'appui de ce recours.

... »

Le 9 décembre 2002, le Secrétaire général adjoint à la gestion a fait tenir au requérant copie du rapport et l'a informé que le Secrétaire général souscrivait aux conclusions de la Commission paritaire et avait décidé d'accepter la recommandation unanime de celle-ci et de considérer l'affaire comme close.

Le 23 septembre 2002, le requérant a déposé la requête susmentionnée auprès du Tribunal.

Attendu que les principaux moyens du requérant sont les suivants :

1. La non-promotion du requérant constituait une injustice.

2. La CEA donne la préférence aux candidats externes.

3. La Commission paritaire ne s'est pas rendu compte que le chef de la DSADD avait délibérément et grossièrement déformé les faits en affirmant que le requérant manquait d'expérience au plan analytique, et a commis une erreur en s'abstenant d'évaluer les compétences et l'expérience du requérant sur ce plan.

Attendu que les principaux moyens du défendeur sont les suivants :

1. Le requérant ne pouvait se prévaloir d'un droit à une promotion mais uniquement du droit à être pris en considération pour une promotion. Il a été convenablement pris en considération pour une promotion, et ses droits n'ont pas été violés par la décision de ne pas le retenir pour le poste P-5 auquel il avait postulé.

2. Rien dans la décision de l'Administration de ne pas promouvoir le requérant n'indiquait qu'elle était fondée sur un parti pris ou d'autres considérations extrinsèques.

Ayant délibéré du 24 juin au 23 juillet 2004, le Tribunal rend le jugement suivant :

I. En 1999, le requérant a posé sa candidature au poste P-5 de spécialiste des questions de population (hors classe) à la DSADD de la CEA. Sa candidature n'a pas été retenue. Il soutient avoir été traité de façon injuste et fait appel de la décision du défendeur de ne pas le promouvoir à la classe P-5.

II. Le requérant prétend que le processus de promotion était vicié et présente au Tribunal une copieuse documentation concernant ses qualifications et son expérience. Le Tribunal comprend que le requérant estime qu'il était le meilleur candidat pour le poste et qu'il aurait dû y être promu. Il a pris note du fait que lorsqu'il a posé sa candidature au poste P-5, le requérant comptait 18 années d'ancienneté à la classe P-4 et que pendant cinq de ces années, il occupait le poste de chef de la Section de la planification et des politiques démographiques de la Division de la population, poste qu'il était parvenu à faire reclasser à P-5 en 1986 et qui, sous un titre fonctionnel différent, était celui auquel avait postulé en 1999, quelque 13 années plus tard. Le Tribunal réalise combien le requérant a dû être déçu en 1986 lorsqu'il a fait l'objet d'une réaffectation latérale au lieu d'être promu au poste nouvellement reclassé à P-5, puis de nouveau lorsqu'il s'est vu refuser une promotion en 1999.

Toutefois, le Tribunal n'a pas pour rôle d'évaluer les qualifications des candidats. Il ne peut non plus substituer son jugement à celui du Secrétaire général en l'absence de preuve de préventions, de parti pris, de motif illégitime ou d'autres facteurs extrinsèques. (Voir jugements n° 828, *Shamapande* (1997) et n° 834, *Kumar* (1997).) En l'espèce, le rôle du Tribunal est donc de déterminer si le défendeur, en décidant de ne pas nommer le requérant au poste susmentionné, a régulièrement exercé son pouvoir discrétionnaire.

III. L'avis annonçant la vacance du poste en question a été publié le 19 janvier 1999, et le requérant a postulé peu après. Suivant la chronologie des faits établie pendant la procédure de recours, le Chef de la DSADD, en tant que directeur du programme, a procédé à une évaluation comparative à l'issue de laquelle il a estimé que le requérant remplissait *certaines* des conditions requises pour le poste, et l'a placé en troisième position sur la liste restreinte de quatre candidats. Le Groupe

d'examen départemental a ensuite procédé à sa propre évaluation du requérant par rapport aux critères à remplir pour le poste et aux autres candidats. Il a souscrit à la liste restreinte établie par le Chef de la DSADD, estimant que, du fait de l'infléchissement du programme de la Division, l'accent était mis sur l'aspect analytique, ce qui nécessitait une expérience que, selon lui, le requérant ne possédait pas. Le Comité des nominations et des promotions a ensuite examiné les candidatures et a entériné la recommandation du Chef de la DSADD et du Groupe d'examen départemental. Avant d'arrêter définitivement sa recommandation, il a invité le requérant à soumettre des informations supplémentaires pour étayer sa candidature, ce que celui-ci a fait. Finalement, le Secrétaire général a accepté la recommandation du Comité des nominations et des promotions et a nommé le candidat qui avait été retenu.

Après avoir soigneusement examiné cette procédure, le Tribunal est convaincu que le processus de promotion s'est déroulé conformément aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/413, et que l'exercice par le Secrétaire général de son pouvoir discrétionnaire n'était entaché d'aucun vice.

IV. Le requérant soutient que les pratiques de recrutement à la CEA privilégiaient les candidats externes et que le Chef de la DSADD a donné une idée tout à fait fautive de son expérience. Après avoir examiné chacune de ces allégations, il apparaît au Tribunal qu'aucune n'est convenablement étayée.

S'agissant de la première de ces affirmations, le Tribunal note les arguments personnels du requérant ainsi que sa citation du rapport de la vingt-cinquième session du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel. Ce dernier document fait référence à une critique faite par le représentant du Comité du Syndicat du personnel de la CEA selon laquelle les candidats externes étaient privilégiés, laquelle critique a été énergiquement réfutée par le représentant de l'Administration. Le Tribunal prend de telles allégations au sérieux – comme devrait aussi le faire le défendeur – mais, en l'absence de tout autre élément de preuve, il n'est pas persuadé qu'un problème institutionnel de cette nature existe vraiment.

Pour ce qui est de l'expérience du requérant, le Tribunal a conscience que le Groupe d'examen départemental et le Comité des nominations et des promotions ne se sont pas uniquement fondés sur l'évaluation du Chef de la DSADD, mais qu'ils disposaient l'un et l'autre du dossier de candidature du requérant au poste en question, et que le Comité des nominations et des promotions disposait en outre du complément d'information qu'il avait invité le requérant à soumettre. Il est donc convaincu que les deux organes disposaient des informations nécessaires pour apprécier par eux-mêmes les qualifications, les compétences et l'expérience de chaque candidat.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal est convaincu que la procédure de promotion a été convenablement suivie, et qu'aucune prévention n'est venue vicier l'exercice par le Secrétaire général de son pouvoir discrétionnaire. Selon sa jurisprudence constante, c'est au requérant qui avance de telles allégations de parti pris ou de motivations extrinsèques qu'incombe la charge de la preuve. (Voir jugements n° 639, *Leung-Ki* (1994); n° 784, *Knowles* (1996); n° 870, *Choudhury et consorts* (1998); et n° 1069, *Madarshahi* (2002).) En l'espèce, le Tribunal estime, comme la Commission paritaire de recours, que le requérant n'a pas assumé avec succès la charge de la preuve.

V. Enfin, le requérant soutient que la Commission paritaire de recours a statué sans avoir convenablement examiné ses compétences et son expérience sur le plan analytique. La Commission paritaire, tout comme le Tribunal, est un organe de contrôle administratif. Elle n'est pas chargée de revenir sur les travaux des organes de nomination et de promotion, ce qui serait d'ailleurs inapproprié et illégal. Ce moyen ne peut donc pas non plus être accueilli.

VI. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête dans son intégralité.

*(Signatures)*

**Brigitte Stern**

Vice-Présidente, assurant la présidence

**Omer Yousif Bireedo**

Membre

**Dayendra Sena Wijewardane**

Membre

Genève, le 23 juillet 2004

La Secrétaire exécutive  
**Maritza Struyvenberg**